

PRÉFECTURE DU VAR

**DIRECTION DE L'ACTION
TERRITORIALE DE L'ÉTAT**

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE EN DATE DU 07 AVR. 2010
PORTANT MODIFICATION DES PRÉSCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION
DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX PAR
LE SYNDICAT MIXTE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS
(SMIDDEV)**

SUR LA COMMUNE DE BAGNOLS EN FORÊT

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2002 autorisant le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire de Fréjus-Saint-Raphaël (SMITOM) à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (site 3) à Bagnols en Forêt, lieu-dit "Les Lauriers",

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2009 modifiant les prescriptions de l'arrêté précité,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2009 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères de l'aire de Fréjus Saint-Raphaël qui prend le nom de Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers (SMIDDEV),

Vu le dossier présenté par le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers (SMIDDEV) en septembre 2009 et modifié en décembre 2009 sollicitant l'autorisation d'extension de l'alvéole n° 6 du site n°3 de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux à Bagnols en Forêt, lieu-dit "Les Lauriers",

Vu les rapports et les propositions de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 7 octobre 2009 et 8 février 2010,

.../...

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 10 mars 2010,

Considérant la procédure diligentée en vue de l'ouverture d'un nouveau site de stockage (site n°4) dans l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bagnols en Forêt ainsi que celle actuellement en cours d'instruction relative à l'acquisition par voie d'expropriation du terrain d'assiette de ce futur site,

Considérant, à court terme, la fin géométrique de l'autorisation d'exploiter le site n°3 dont bénéficie actuellement le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers (SMIDDEV),

Considérant la nécessité d'augmenter la durée d'exploitation et la capacité de stockage du site n°3 par extension de l'alvéole n°6 pour permettre d'assurer la continuité du service public de l'élimination des déchets, dans l'attente de la délivrance de l'autorisation d'exploiter le site n°4,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement demeurent préservés,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 –

Le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers (SMIDDEV) dont le siège social est situé Capitainerie de Port Fréjus, 54 passage des Caryatides – 83600 FREJUS, est autorisé à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux (I.S.D.N.D.) située au lieu-dit "Les Lauriers" sur le territoire de la commune de BAGNOLS-EN-FORET, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées à l'article ci-après.

Ces dispositions sont applicables dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DU 17 JUILLET 2002 (SITE 3)

2.1.) Modification de l'article 2.2. relative à la durée de l'autorisation

Le premier alinéa de l'article 2.2 modifié par l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2009 relatif à la période d'exploitation est abrogé et remplacé par

.../...

l'alinéa suivant :

"une période d'exploitation débutant au jour du basculement site 2/site 3 (le jour retenu est le 1^{er} décembre 2003) jusqu'à concurrence d'une durée totale de 8 ans (soit jusqu'au 1^{er} décembre 2011), dans la limite du volume maximum autorisé défini à l'article 2.5 ci-après".

2.2.) Modification de l'article 2.5.1 relative aux quantités maximum de déchets admissibles

La prescription relative au tonnage total autorisé modifiée par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2009 est abrogée et remplacée par la prescription suivante :

- Tonnage total autorisé 1 055 000 m³ soit 1 055 000 t à densité 1.

2.3) Modification de l'article 3.1.1 relative à la délimitation de la zone à exploiter

Le plan d'état des lieux, au 1/500^{ème}, joint à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2009, auquel l'implantation du casier constituant le site n° 3 devait être conforme est modifié au niveau du périmètre à l'intérieur duquel la masse de déchets entreposée sur ce site doit être circonscrite, conformément aux dispositions du plan au 1/2000^{ème} joint au présent arrêté (ce plan a été extrait du dossier de la demande de modification des conditions d'exploitation de ce site).

Concrètement, ce périmètre est étendu à l'est d'une superficie de 7800 m², portant la surface maximale occupée par la masse de déchets du casier constituant le site n° 3, en projection horizontale, à environ 5,48 ha.

2.4) Isolement par rapport aux tiers

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, la zone à exploiter (celle du site n° 3 où sont physiquement mis en dépôt des déchets) doit être située à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site.

ARTICLE 3

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bagnols-en-Forêt et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché

.../...

en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Bagnols-en-Forêt.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

Mme La Sous-Préfète de Draguignan,

Le Maire de Bagnols-en-Forêt,

L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var.

Toulon, le 07 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Olivier de MAZIERES